

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: PORTUGAL.** Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 73.

**CONVENTIONS BILATÉRALES: GRANDE-BRETAGNE—ÉTATS-UNIS.** Ordonnance concernant l'extension à la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) de l'ordonnance du 3 février 1915 relative à l'application de la loi de 1911 sur le droit d'auteur aux citoyens des États-Unis d'Amérique dans toutes les possessions britanniques sauf les possessions autonomes, du 8 août 1933, p. 73.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** Le film d'actualité (reportage cinématographique), p. 74. — Rapport sur les principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur de 1931 à 1937 (F. Ostertag), p. 77.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs. XII<sup>e</sup> Congrès. Paris, 14-19 juin 1937. Résolutions concernant la protection du droit d'auteur, p. 79.

**JURISPRUDENCE: PAYS-BAS.** Œuvre littéraire publiée dans une revue hebdomadaire imprimée aux États-Unis et mise en circulation simultanément aux États-Unis et au Canada. Application de la Convention de Berne? Non: l'œuvre ne peut pas être considérée comme éditée au Canada, p. 81.

**NOUVELLES DIVERSES: ÉTATS-UNIS.** Le point de vue des auteurs américains dans la révision de la loi américaine sur le droit d'auteur, p. 82.

**BIBLIOGRAPHIE:** Publications nouvelles (*Académie de droit international de La Haye; Directory of international organizations in the field of public administration, 1936; Eric Ris-tow*), p. 84.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### PORTUGAL

##### ADHÉSION

À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME LE 2 JUIN 1928

*Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le Département Politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 21 de ce mois, la Légation de Portugal à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse l'adhésion de cet État à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention, appliqué par analogie, cette nouvelle adhésion produira ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 29 juillet 1937.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de consentir à prendre acte de ce qui précède, le Département Politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 29 juin 1937.

### Conventions bilatérales

#### GRANDE-BRETAGNE—ÉTATS-UNIS

#### GRANDE-BRETAGNE

##### ORDONNANCE

concernant

L'EXTENSION À LA PALESTINE (À L'EXCLUSION DE LA TRANSJORDANIE) DE L'ORDONNANCE DU 3 FÉVRIER 1915 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX CITOYENS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS TOUTES LES POSSESSIONS BRITANNIQUES SAUF LES POSSESSIONS AUTONOMES

(Du 8 août 1933.)<sup>(1)</sup>

Attendu que Sa Majesté, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la loi

<sup>(1)</sup> Traduction de l'original anglais obligeamment fourni par l'Administration britannique.

sur le droit d'auteur de 1911, a daigné rendre une ordonnance datée du 3 février 1915<sup>(1)</sup>, appelée ci-après ordonnance de 1915 concernant le droit d'auteur pour les États-Unis d'Amérique, et qui étend à certains dominions, colonies et possessions de Sa Majesté la protection accordée par ladite loi aux œuvres non publiées des citoyens des États-Unis ou des personnes qui sont domiciliées dans ce pays;

Attendu qu'en vertu de l'ordonnance du 21 mars 1924<sup>(2)</sup>, concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, ladite loi a été rendue applicable à la Palestine;

Attendu que Sa Majesté est assurée que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a édicté ou entrepris d'édicter les dispositions qu'il paraît indiqué à Sa Majesté de demander pour la protection des œuvres pouvant bénéficier du *copyright* en vertu de la partie I de ladite loi en Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie);

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé et en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la loi sur le droit d'auteur de 1911, daigne

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1915, p. 39.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 15 septembre 1924, p. 97.

ordonner et il est par les présentes ordonné ce qui suit :

1. — L'ordonnance de 1915 concernant le droit d'auteur pour les États-Unis d'Amérique s'appliquera à la Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), comme si ce territoire était l'un des dominions, colonies ou possessions de Sa Majesté, auxquels ladite ordonnance s'applique.

2. — Lorsque, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, quelqu'un se sera engagé dans une entreprise entraînant pour lui des dépenses ou des responsabilités en connexion avec la reproduction, la représentation ou l'exécution, alors licite, d'une œuvre, ou dans le dessein ou en vue de la reproduction, de la représentation ou de l'exécution d'une œuvre à une époque où ces actes eussent été permis en dehors de l'adoption de la présente ordonnance, rien dans celle-ci ne viendra apporter diminution ni préjudice aux droits ou intérêts nés ou résultant d'une telle entreprise, lesquels droits ou intérêts subsisteront ou seront valables à cette date, à moins que l'acquéreur, en vertu de la présente ordonnance, du droit d'interdire une telle reproduction, représentation ou exécution ne consente à payer la compensation qui, à défaut d'entente, sera fixée conformément aux dispositions de la loi de 1911 sur le *copyright*.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Copyright (United States of America) Order, 1915 (Extension to Palestine) Order, 1933*».

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1933, jour qui, dans la présente ordonnance, est celui de sa mise en vigueur.

COLIN SMITH.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

## LE FILM D'ACTUALITÉ

(Reportage cinématographique)

La législation de l'année 1936 s'est occupée à plus d'une reprise du problème du film d'actualité (loi autrichienne du 9 avril 1936, §§ 49, 52, 2<sup>o</sup> al., 69 et 70; loi allemande du 30 avril 1936; v. *Droit d'Auteur* des 15 juillet 1936 et 15 juin de la même année). L'Allemagne a même jugé la question suffisamment importante pour la résoudre dans une loi spé-

ciale, adoptée avant l'aboutissement de la réforme générale de la législation sur le droit d'auteur, réforme qui est actuellement en cours. Il ne s'agit d'ailleurs pas tant, en la circonstance, de protéger le film d'actualité lui-même que de protéger les œuvres littéraires et artistiques existantes contre la reproduction dans le film. Les films d'actualité, on le sait, forment une partie importante du programme des cinémas. Ces bandes reproduisent par le procédé du cinématographe des événements qui ont véritablement eu lieu, des faits du jour d'un intérêt général. Il arrive aussi que, conjointement avec la reproduction fidèle d'un événement du jour, le film d'actualité enregistre une œuvre qui a été, à cette occasion, reproduite, ou montrée ou exécutée et l'on se demande alors s'il n'y a pas là une atteinte portée au droit de l'auteur de cette œuvre. Dans deux cas, qui ont beaucoup fait parler d'eux, les tribunaux ont affirmé qu'il y avait violation du droit d'auteur et déclaré la reproduction illicite sans le consentement de l'auteur. La *Court of Appeal Britannique*, par arrêt du 26 avril 1934, rendu dans l'affaire *Hawkers and Sons Ltd. c. Paramount Film Service Ltd.*, a déclaré soumis à l'autorisation du compositeur un film dans lequel était enregistrée une parade militaire avec exécution d'une marche protégée (Colonel Bogey). De même, le Tribunal supérieur de Prusse (*Kammergericht de Berlin*), par arrêt du 16 octobre 1934, a déclaré illicite la reproduction, dans un film d'actualité, d'un chant protégé (hymne au drapeau), reproduction que l'auteur n'avait pas autorisée. Il faudrait évidemment décider de même si, au cours de la projection cinématographique de négociations politiques importantes, d'assemblées populaires, de débats judiciaires ou d'autres délibérations publiques, des œuvres orales protégées (discours) sont reproduits sans l'assentiment de l'auteur, au cas où la législation applicable ne refuserait pas de toute façon la protection à de tels discours publics. Les cinéastes ont naturellement protesté contre les conséquences découlant de cette jurisprudence. Ils ont fait observer que de telles interdictions tueraient tout simplement les films d'actualité, ce qui serait contraire aux besoins du public et à l'intérêt général. Et, en effet, le film qui enregistre des faits de la vie réelle ne peut pas séparer ceux-ci des œuvres qui ont été entendues pendant que ces faits se déroulaient : la fanfare qui ouvre, par exemple, le cortège d'un

couronnement royal ne peut pas être fixée sur la bande dans la plénitude de son action, ni produire une impression totale sur le public des cinémas, s'il n'est pas possible d'enregistrer aussi la marche qu'elle joue. Mais l'opérateur cinématographique ne peut pas non plus demander par avance l'autorisation de la société des auteurs, puisqu'il ne sait pas si des marches protégées seront jouées. Il faudrait donc, ou bien renoncer complètement au compte rendu cinématographique, ou bien se résigner à ne pas rendre fidèlement les faits qu'on enregistre. Les éléments sonores d'un événement peuvent, dans telles circonstances données, avoir une importance aussi grande que les éléments visuels, de telle sorte que l'enregistrement serait tout à fait faussé si la partie sonore se trouvait éliminée. La reproduction altérée — ou du moins incomplète — qui résulterait de ce que l'œuvre protégée n'est pas enregistrée dans le compte rendu cinématographique de l'événement lèserait non seulement les intérêts de l'industrie cinématographique, mais encore, le cas échéant, ceux des personnes qui ont pris part à la manifestation publique filmée (chefs d'Etat, ministres, généraux, autorités de tout genre, artistes, etc.) et les intérêts des institutions que ces personnes représentent. Les principes généraux de la législation sur le droit d'auteur ne permettent pas de déclarer libres de tels enregistrements cinématographiques; la reproduction totale ou partielle d'une œuvre littéraire ou artistique dans un film est subordonnée au consentement de l'auteur, attendu que cette reproduction rentre dans le droit de multiplication de l'auteur, et que la projection du film implique la récitation ou l'exécution de l'œuvre, qui sont également réservées à l'auteur. Les restrictions apportées au droit d'auteur, afin de faciliter certains emprunts, etc., n'interviennent pas ici. Il est donc nécessaire d'édicter une règle spéciale, si l'on veut tenir compte des intérêts mentionnés plus haut.

La loi autrichienne du 9 avril 1936 dispose, en son article 49, ce qui suit :

De courts fragments d'œuvres littéraires publiquement récitées ou représentées peuvent être fixés sur des appareils enregistreurs d'images et de sons, pour des comptes rendus cinématographiques des événements du jour. Lesdits appareils peuvent être reproduits, mis en circulation et utilisés, dans le cadre de tels comptes rendus cinématographiques, pour des récitations ou représentations publiques et pour des émissions de radio. De même, de courts fragments d'œuvres littéraires récitées ou représentées publiquement, peuvent être

radiodiffusés dans le cadre de radiorapports sur les événements du jour.

L'article 52, alinéa 2, déclare l'article 49 applicable par analogie aux œuvres musicales. La solution choisie par le législateur autrichien est un peu étroite, en ce sens que seuls de courts fragments d'œuvres peuvent être reproduits librement dans les comptes rendus cinématographiques, alors que les nécessités du reportage cinématographique exigeraient le libre enregistrement des compositions musicales entières (marches, chants, etc.) qui sont exécutées au cours des manifestations publiques filmées, et la reproduction *in extenso* des discours prononcés. De même, la limitation aux œuvres déjà précédemment récitées ou représentées en public n'est pas absolument conforme aux besoins du reportage cinématographique, attendu que dans les manifestations dont celui-ci s'occupe on entend souvent des discours inédits, des chants exécutés pour la première fois, etc.

La loi spéciale allemande, du 30 avril 1936, ne contient pas les deux restrictions que nous discernons dans la loi autrichienne. En Allemagne, des œuvres entières peuvent être insérées dans un reportage cinématographique, sans égard à la question de savoir si elles ont été précédemment publiées ou non. Tandis que la loi autrichienne n'admet la reproduction qu'à l'occasion d'une récitation ou d'une représentation publique, la loi allemande ne connaît pas cette limitation. Et, de fait, il peut arriver qu'un événement important intéressant le public ait lieu dans un cadre qui n'est pas vraiment celui de la publicité, et que néanmoins un reportage cinématographique soit indiqué en la circonstance. M. Georg Roeber, qui commente la loi allemande du 30 avril 1936 dans l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, année 1936, p. 366, relève avec raison que la libre reproduction d'une œuvre dans un reportage cinématographique suppose l'enregistrement rigoureusement fidèle de la manifestation au cours de laquelle l'œuvre a été récitée ou exécutée: aucun remaniement n'est admissible, puisqu'il s'agit de rendre scrupuleusement compte d'un fait qui s'est produit. Dès qu'on ajoute à la réalité des éléments (visuels ou auditifs), dès qu'on cherche à corser l'effet par des mouvements ou des sons adventices, la condition préalable de la libre reproduction disparaît. Un simple commentaire musical qui ne cadrerait pas avec l'événement suffirait déjà à rendre la loi allemande du 30 avril

1936 inapplicable. Par contre, une œuvre musicale exécutée au cours de la manifestation faisant l'objet du reportage cinématographique, mais mal enregistrée à cette occasion, pourra être réenregistrée à nouveau en vue d'un meilleur résultat. On donnera pareillement raison à M. Roeber lorsqu'il déclare que c'est l'affaire de l'entrepreneur cinématographique de décider quels faits se prêtent au reportage par le film. La notion de l'événement du jour, adoptée par le législateur allemand, ne fournit pas un critère objectif et sûr à l'aide duquel on déterminera les faits de nature à intéresser le public. Bien entendu les circonstances intimes et tout ce qui concerne ce qu'on a appelé la sphère secrète (*Geheimsphäre*) est exclu du reportage cinématographique, en vertu de la protection accordée à la personnalité. En revanche, nous hésiterions à approuver M. Roeber quand il entend soumettre à la loi du 30 avril 1936 même les faits agencés spécialement pour le reportage cinématographique (et qu'il appelle des événements du jour inauthentiques); nous craindrions qu'une telle interprétation extensive ne conduise à des abus en favorisant la reproduction, à titre de reportage cinématographique, de toutes sorte d'exécutions ou de représentations commandées. On dépasserait ainsi les limites tracées par l'intérêt du public pour pénétrer dans le domaine réservé au droit exclusif de l'auteur. Il y aurait là un réel danger.

La reproduction licite d'une œuvre dans un reportage cinématographique ne restreint pas seulement le droit de l'auteur, mais aussi le droit de l'artiste exécutant dont l'interprétation a été fixée sur disque, dans les pays qui, comme l'Allemagne et l'Autriche, accordent à l'exécutant une protection légale. La loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936, qui investit l'artiste exécutant du droit exclusif de fixer les interprétations d'œuvres littéraires ou musicales sur des appareils enregistreurs d'images ou de sons (disques et films), et de reproduire et mettre en circulation lesdits appareils (§ 66, al. 1), prévoit expressément une exception au profit des comptes rendus cinématographiques relatifs à des faits du jour (§ 69, al. 1). La loi allemande protège les artistes exécutants en les assimilant à des remanieurs lorsque l'œuvre littéraire ou musicale a été adaptée, avec leur intervention personnelle, à un instrument mécanique de reproduction. En pareil cas, comme pour un arrangement, l'autorisa-

tion de reproduire et d'exécuter ne doit pas seulement être demandée à l'auteur original, mais aussi au remanieur, c'est-à-dire à l'artiste exécutant (ou au cessionnaire de ce dernier, au fabricant de disques). La loi allemande du 30 avril 1936 permettant d'une façon absolue le reportage cinématographique, le consentement nécessaire des artistes exécutants tombe.

Ladite loi réserve les facilités qu'elle instaure en matière de reportage cinématographique aux seules entreprises autorisées par la chambre cinématographique du Reich. Cela s'explique par l'organisation corporative actuellement en vigueur en Allemagne: toutes les personnes et associations qui s'occupent des biens culturels sont désormais régies par la législation allemande sur les chambres de culture, et en particulier par la loi du 22 septembre 1933 sur la chambre de culture du Reich, loi qui a créé les différentes chambres: de la musique, des beaux-arts, du théâtre, de la littérature, de la presse, de la radio et du film (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 6, 2<sup>e</sup> col.). Ces chambres ne groupent pas seulement les entrepreneurs, mais aussi les personnes qui, en qualité d'employés, s'occupent des biens culturels; d'autre part, appartiennent aux chambres non seulement les producteurs de tels biens, mais aussi les exploitants. La chambre du film notamment se subdivise en plusieurs associations professionnelles: celles des producteurs (entrepreneurs d'un côté, artistes exécutants de l'autre), des titulaires de brevets et de droits d'auteur dont la cession est nécessaire pour la fabrication du film, des loueurs de films, et enfin des propriétaires de cinémas, qui projettent les bandes sur l'écran. Toute personne qui exerce une activité en rapport avec le cinématographe est tenue de devenir membre de la chambre du film, sinon tout travail dans la profession choisie lui est interdit. Comme les autres chambres culturelles, celle du film est en droit de fixer les conditions d'exercice des professions qui dépendent d'elles, et en particulier de veiller à ce que les contrats entre les différents groupes professionnels soient conformes à ses prescriptions. En vertu de cette législation sur les chambres de culture, il va de soi que seuls les membres de la chambre du film qui observent les normes édictées par celle-ci peuvent fabriquer des films, et il découle alors de ce système que le reportage cinématographique lui aussi n'est permis qu'à

ceux qui ont reçu à cet effet l'autorisation de la chambre.

Dans l'article cité plus haut, M. Roerber soutient que la loi allemande du 30 avril 1936 est en harmonie avec la Convention de Berne en argumentant ainsi : le film d'actualité est un instrument mécanique au sens de l'article 13 de ladite Convention, d'où cette conséquence que les pays contractants peuvent, selon l'alinéa 2 dudit article, subordonner la protection à certaines réserves et conditions, au nombre desquelles M. Roerber range la loi allemande sur le reportage cinématographique. Nous ne croyons pas que cette conception soit juste. Selon nous, la reproduction d'une œuvre par la cinématographie est régie uniquement par l'article 14, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée. Sans doute n'y a-t-il pas de motif intrinsèque pour établir une différence de traitement entre la reproduction sur disque et la reproduction d'une œuvre par un film à l'occasion de l'enregistrement cinématographique de la manifestation au cours de laquelle cette œuvre a été exécutée. Mais le fait est que la Convention révisée a édicté pour la reproduction cinématographique des règles spéciales, qui ne s'appliquent pas aux autres modes de reproduction mécanique : même si l'article 13 vise tous ces autres modes, la reproduction cinématographique est soumise à la *lex specialis* de l'article 14, à laquelle il faut donner le pas sur la *lex generalis*. Or, le droit de reproduire une œuvre par la cinématographie est accordé à l'auteur de l'œuvre, par l'article 14, comme un droit exclusif qui ne souffre pas de restrictions, si bien que la loi allemande sur le reportage cinématographique et les dispositions correspondantes de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur sont en contradiction avec le texte conventionnel actuel. Il faudra donc qu'à la prochaine Conférence de révision l'Allemagne et l'Autriche proposent d'ajouter à l'article 14 une stipulation qui autoriserait dans les rapports unionistes la libre reproduction cinématographique des œuvres enregistrées en vue d'un reportage par le film.

Jusqu'ici, nous avons envisagé uniquement la protection des œuvres existantes contre l'enregistrement cinématographique. La protection des films d'actualité eux-mêmes n'appelle pas de longs développements. Ces bandes, qui fixent exclusivement et d'une manière fidèle, sans modification, des événements de la vie réelle ne sont pas des œuvres cinématographiques au sens de l'article 14, ali-

née 2, de la Convention de Berne révisée, attendu qu'ils n'impliquent pas une activité artistique créatrice. Il n'y a pas non plus adaptation d'une œuvre préexistante à l'écran, si le reportage cinématographique englobe une œuvre exécutée à l'occasion de la manifestation filmée. En effet, l'adaptation est une activité créatrice d'ordre artistique, qui suppose la transformation d'une œuvre antérieure en vue de l'utilisation cinématographique. Or, une telle activité manque en l'espèce, puisqu'il s'agit de l'enregistrement de faits empruntés à la vie réelle sans plus et sans transformation. Les enregistrements de cette nature, la Convention les protège comme œuvres photographiques; ce faisant, elle oblige, il est vrai, les pays unionistes à assimiler ces bandes à des photographies, mais elle s'en remet aux lois nationales du soin de déterminer de quelle manière et dans quelle étendue la protection sera accordée, vu que le contenu de celle-ci est arrêté souverainement par le droit interne (Convention de Berne révisée, art. 4). Mais cette protection photographique que les pays contractants sont tenus d'accorder se rapporte, de par sa nature, à la seule fixation des éléments visuels qui entrent dans la composition du film d'actualité. Les éléments sonores de ce dernier ne sont des photographies ni dans le sens de l'article 14, alinéa 2, de la Convention révisée, ni dans le sens des dispositions du droit interne qui ont trait à la protection des photographies. Si la fixation des œuvres musicales dans les films d'actualité doit être une reproduction protégée, il faut que les lois nationales le disent expressément. La Convention ne stipule pas d'obligation à cette fin. Dans l'article cité plus haut, M. Roerber paraît admettre comme possible que la loi allemande du 30 avril 1936 veuille protéger le film d'actualité, parce qu'elle dispose, au 2<sup>e</sup> alinéa de son article unique, que les enregistrements (visuels ou sonores) constituant de tels films pourront être multipliés, mis en circulation et utilisés pour la présentation publique, lorsqu'il s'agira de procéder à des comptes rendus cinématographiques. Nous ne pouvons pas nous rallier à cette interprétation. A notre avis la loi allemande de 1936 a simplement voulu circonscrire le champ d'application laissé à la libre exploitation du film d'actualité. L'alinéa 1 autorise la libre fixation des événements du jour, y compris les œuvres exécutées pendant que ces événements se déroulent; l'alinéa 2 précise ensuite que les bandes ainsi confectionnées lici-

tement pourront être, sans autorisation, multipliées, mises en circulation et utilisées pour la présentation publique. Il n'en découle pas une protection positive du film d'actualité contre la reproduction par des tiers. Demeure donc seule la protection au titre de photographie. La nouvelle loi autrichienne n'assimile pas non plus les films d'actualité aux œuvres cinématographiques, parce qu'ils ne sont pas des créations intellectuelles de caractère personnel, mais de simples reproductions. En Autriche aussi il n'y a pas d'autre protection que celle des photographies.

Jetons maintenant, à titre de comparaison, un rapide coup d'œil sur une matière qui présente beaucoup d'analogie avec celle du film d'actualité : nous voulons parler de la question des radio-rapports sur les événements du jour. A notre connaissance, le législateur autrichien, notamment, s'en est occupé pour la résoudre de la même manière que le problème du reportage cinématographique. Selon les §§ 49 et 52 de la nouvelle loi autrichienne sur le droit d'auteur, de courts fragments d'œuvres littéraires récitées ou représentées publiquement peuvent être radiodiffusés dans le cadre de radio-rapports sur les événements du jour. Et, dans ce cas, l'autorisation des artistes exécutants ne sera pas davantage nécessaire (cf. § 70, alinéa 2). Ce que nous avons dit plus haut des dispositions autrichiennes concernant le reportage cinématographique trouve également application ici. Si le poste de radioémission diffuse une cérémonie patriotique ou autre au cours de laquelle des compositions musicales protégées sont exécutées et des discours prononcés, il faudrait que ces œuvres fussent entièrement libres pour la radiodiffusion, et non pas seulement par courts fragments. En enlevant le reportage radiophonique à l'emprise du droit d'auteur, le législateur autrichien se met en contradiction avec la Convention de Berne révisée, dont l'article 11<sup>bis</sup> laisse à la vérité aux pays contractants la faculté de régler les conditions d'exercice du droit exclusif de radiodiffusion, pourvu toutefois que l'auteur reçoive toujours une rémunération équitable. Par conséquent, une licence légale en faveur du reportage radiophonique serait admissible, mais non pas, dans l'état actuel du droit conventionnel, une liberté complète sans redevance pour l'auteur. Dans ses propositions pour la Conférence de Bruxelles, le Gouvernement français suggère un texte autorisant la radiodiffusion des

articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, parus dans les journaux et revues, si la reproduction n'en est pas expressément réservée, et à condition que la source soit indiquée. En outre, la France propose de permettre la radiodiffusion des revues de la presse faites pour donner un résumé sommaire d'un ensemble d'articles de journaux ou de revues. Ces propositions paraissent répondre à un véritable besoin du public; elles ne sauraient, d'autre part, constituer une menace sérieuse pour les intérêts des auteurs. En les discutant, la Conférence de Bruxelles aura l'occasion de mettre aussi la Convention en harmonie avec les dispositions légales allemandes et autrichiennes que nous avons analysées.

## RAPPORT

sur les principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur de 1931 à 1937

Nous publions ci-après le rapport présenté par M. le Directeur *Ostertag* au 39<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, qui s'est tenu à Paris en juin 1937. Nous aurons encore l'occasion de revenir sur ce Congrès quand nous aurons reçu les résolutions votées par celui-ci.

Cédant au désir exprimé par Monsieur le Président de l'Association littéraire et artistique internationale et pour rester fidèle à la tradition des précédents congrès, laquelle n'avait été interrompue qu'aux deux dernières séances de travail de Paris en mars 1933 et de Montreux-Caux en janvier et février 1935, j'ai l'honneur de vous présenter ci-après un bref rapport sur les principaux événements survenus dans le domaine du droit d'auteur depuis le Congrès de Budapest de juin 1930 où j'ai rempli pour la dernière fois cette tâche de chroniqueur<sup>(1)</sup>.

S'agissant tout d'abord de la situation de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, il convient d'observer que seulement 13 pays signataires ont ratifié l'Acte de Rome dans le délai fixé, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1931. Depuis cette date, toute une série de pays ont adhéré à ce texte qui lie maintenant tous les pays unionistes, à l'exception des suivants : Estonie, Haïti, Nouvelle-Zélande, Portugal<sup>(2)</sup>, Siam, Sud-Ouest Africain. La plupart des pays réservataires n'ont pas fait usage de la faculté de maintenir leurs réserves,

et parmi les pays qui sont entrés dans l'Union par voie d'adhésion à l'Acte de Rome (Lettonie, Liechtenstein, Cité du Vatican, Yougoslavie) deux, le Liechtenstein et la Cité du Vatican n'ont pas stipulé la réserve autorisée sur le droit de traduction. Les réserves antérieures suivantes sont tombées : réserve de la Grande-Bretagne, de l'Australie, de l'Inde, de l'Union Sud-Africaine concernant la *rétroactivité*, réserve du Danemark, de la Finlande, de la Grèce, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Suède concernant les *articles de journaux et de revues*, réserve de l'Italie et des Pays-Bas concernant le *droit de traduction et le droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales*. En revanche subsistent encore la réserve de la France, du Siam, de la Tunisie concernant les *œuvres d'art appliqué à l'industrie*, la réserve de l'Estonie, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de la Lettonie, du Siam, de la Yougoslavie concernant le *droit de traduction*, la réserve de l'Estonie, de la Grèce et du Siam concernant le *droit de représentation des traductions d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales*. De la part des pays qui n'ont pas encore adhéré au texte de Rome, il faut s'attendre à ce que le Siam en tout cas maintienne en totalité ou en partie les réserves qu'il a stipulées (sur *l'art appliqué*, les *formalités du pays d'origine*, le *droit de traduction*, les *articles de revues et de journaux*, le *droit de représenter les traductions d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales* et la *rétroactivité*).

Depuis le Congrès de Budapest (juin 1930), l'Union s'est agrandie d'une manière réjouissante : en 1931 nous avons enregistré l'entrée du *Liechtenstein* et du *Siam*, en 1935 celle de la *Cité du Vatican*, en 1937 celle de la *Lettonie*. La *Turquie* également a déclaré son adhésion en 1931, mais elle n'entendait accorder aucune protection au droit de traduction, rejetant ainsi une des dispositions les plus importantes de la Convention. Dix pays se sont opposés à cette adhésion (Autriche, Belgique, Dantzig, Espagne, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie), et le Conseil fédéral suisse, en sa qualité d'autorité de surveillance du Bureau international, nous a autorisés à ne pas faire figurer la *Turquie* au nombre des pays entre lesquels se répartissent les frais de notre Bureau et dans la liste des pays membres de l'Union. La *Turquie* a conclu avec l'Allemagne et la France des

traités bilatéraux qui stipulent entre les parties contractantes l'application inconditionnelle des dispositions de la Convention de Berne révisée et du Protocole du 20 mars 1914, le droit de traduction n'étant toutefois protégé qu'après deux ans à partir de la conclusion desdits traités (soit à partir du 26 septembre 1932 pour l'Allemagne, et du 10 septembre 1933 pour la France). Si la *Turquie* a pu accorder ainsi à deux États unionistes (parmi les plus importants) les bénéfices de la Convention de Berne révisée, il est difficile de comprendre les raisons qui l'empêchent d'adhérer sans réserve à ladite Convention. — Plus pénible encore est la situation où nous nous trouvons à l'égard des *États-Unis* d'Amérique, dont l'adhésion paraissait à ce point certaine, lors de la Conférence de Rome, qu'on adopta pour eux un délai prolongé durant lequel l'accession avec réserves demeurerait possible. Ce n'est pas que les amis de notre cause aient laissé se ralentir un zèle auquel j'ai eu maintes fois l'occasion de rendre hommage : le 13 janvier 1931, le *bill Vestal* qui mettait la législation américaine en harmonie avec la Convention était accepté à la Chambre des représentants par 185 voix contre 34, mais au Sénat il rencontra une si vive opposition que le Congrès prit fin avant qu'un vote intervînt à la Haute Assemblée. Depuis, de nombreux projets nouveaux ont été présentés. Notre ami Thorwald Solberg, l'ancien Directeur du Bureau du *Copyright*, déploie, avec d'autres partisans de l'accession, une activité incessante pour laquelle nous lui devons tous la plus vive reconnaissance. Malheureusement, les adversaires de l'adhésion sont devenus plutôt plus nombreux, parce que le projet portant modification de la loi sur le droit d'auteur ne contient pas uniquement les dispositions indispensables pour mettre le droit interne en harmonie avec le droit de la Convention, mais en outre toute une série d'autres textes qui touchent les intérêts de plusieurs groupes importants d'usagers. Les libraires s'opposent à l'importation des œuvres aussi longtemps que l'édition américaine n'est pas épuisée; les propriétaires de cinémas ne sont pas non plus satisfaits du projet en discussion. Les sociétés de perception s'élèvent contre l'abolition de l'indemnité légale minimum de 250 dollars pour chaque violation du droit d'exécution; les auteurs et compositeurs reprochent au projet le traitement trop favorable des étrangers qui seraient libérés des formalités du dépôt, etc., tandis que les

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1930, p. 63.

(2) Le Portugal vient d'adhérer à l'Acte de Rome (v. ci-dessus, p. 73).

auteurs américains continueraient à y être soumis. Les dramaturges ne veulent rien savoir d'une Europe où, dans certains pays, divers auteurs ont été victimes de mesures injustifiées simplement à cause de leur appartenance à une race déterminée ou à cause de leurs opinions politiques. Malgré toutes ces objections, les partisans de l'Union ne perdent pas courage et c'est de tout cœur que nous souhaitons plein succès à leur campagne.

Nous avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1937 une liste des *traités conclus en matière de propriété littéraire et artistique* par des pays unionistes avec des pays non unionistes jusqu'à fin 1936. La plupart des conventions conclues depuis 1931 assurent aux contractants, pour leurs ressortissants, l'assimilation aux nationaux dans l'autre pays, en ce qui concerne le droit d'auteur (v. par exemple le traité de 1933 entre l'Allemagne et Costa Rica). Le même résultat est obtenu par certaines proclamations (notamment du Président des États-Unis d'Amérique), proclamations qui soumettent à vrai dire les auteurs étrangers au régime des formalités prévues par la loi américaine, alors que les auteurs américains bénéficient dans les autres pays d'une protection généralement automatique. Mentionnons parmi les proclamations américaines, postérieures à 1930, celles qui concernent la Grèce, du 23 février 1932, Dantzig, du 7 avril 1934, la Palestine, du 29 septembre 1933, l'Espagne (pour les droits musico-mécaniques), du 10 octobre 1934, la République Argentine, du 23 août 1934. Des décrets rendus au Danemark le 12 septembre 1933, et en Norvège le 11 décembre 1931 constatent la réciprocité avec les États-Unis. Mentionnons encore le traité *franco-chilien* du 16 janvier 1936, qui autorise le dépôt à la Légation du Chili, à Paris, des œuvres pour lesquelles la protection au Chili est demandée. La Yougoslavie a conclu avec l'Autriche, le 16 novembre 1928, et avec la Hongrie, le 11 novembre 1929, des accords stipulant l'application réciproque de la Convention de Berne révisée sans la réserve faite par la Yougoslavie quant au droit de traduction.

Des nombreux actes législatifs, édictés depuis 1930, je ne puis naturellement retenir ici que les plus importants. La loi *canadienne* du 11 juin 1931 institue la protection du droit moral et abolit l'enregistrement obligatoire de la cession du droit d'auteur. Mais elle oblige les sociétés de perception à déposer pé-

riodiquement au Bureau du droit d'auteur des listes de toutes les œuvres de leur répertoire, ainsi que des états des redevances qu'elles réclament pour les exécutions, faute de quoi les sociétés ne seront pas admises à faire valoir leurs droits en justice. Le Gouvernement se réserve de reviser les redevances, s'il les considère comme excessives ou s'il estime que la société de perception exerce son activité d'une manière qui porte préjudice au public. L'obligation de déposer les listes des œuvres appartenant au répertoire social nous paraît inconciliable avec l'article 4 de la Convention de Berne révisée, d'après lequel la jouissance et l'exercice du droit d'auteur sont indépendants de toute formalité. Le 1<sup>er</sup> octobre 1932, un nouveau Code civil *mexicain* est entré en vigueur, qui traite du droit d'auteur dans son titre VIII, articles 1181 à 1280, malheureusement sans offrir aux auteurs étrangers des possibilités suffisantes de protection. Celle-ci est subordonnée à l'accomplissement de certaines formalités; la durée du droit d'auteur est limitée à trente ans à dater de l'enregistrement, elle est de cinquante ans à compter de l'enregistrement, s'il s'agit d'une œuvre scientifique, mais c'est là la seule exception à la règle générale de trente ans. La loi *argentine* du 26 septembre 1933 est animée d'un esprit plus moderne; elle protège les auteurs étrangers, s'ils ont accompli les formalités de leur pays d'origine et s'ils bénéficient de la protection dans ce pays. En revanche, et nous le regrettons, la loi exige l'enregistrement pour la cession, pour la validité de l'autorisation de traduire, et refuse à l'éditeur l'exercice du droit d'auteur tant que l'inscription du contrat d'édition n'a pas eu lieu. La durée de la protection n'est que de trente ans *post mortem auctoris*.

La loi de beaucoup la plus moderne et la plus intéressante est la loi *autrichienne* du 9 avril 1936. La place me manque pour vous en présenter ici une esquisse. Je dois me borner à observer que, pour la première fois, nous y voyons le législateur faire une distinction entre le droit d'auteur proprement dit et certains droits connexes (quasi-droit d'auteur), droits qui sont protégés d'une manière analogue (au point de vue pécuniaire et des sanctions), mais sans que les titulaires puissent revendiquer toutes les prérogatives des auteurs. Ce quasi-droit d'auteur embrasse la protection des *artistes exécutants* qui ont le droit exclusif de fixer

leurs interprétations sur un appareil enregistreur d'images ou de sons (disque, film), de reproduire cet appareil, de radiodiffuser leurs interprétations et le droit de rendre accessible à un nouveau public, par le moyen d'un haut-parleur, la fixation radiodiffusée de leurs interprétations. Les exécutants peuvent en outre exiger que leur nom soit indiqué sur les appareils où leurs interprétations sont enregistrées. La protection dure trente ans à partir de l'interprétation. Sont ensuite protégés par les dispositions sur le quasi-droit d'auteur les *photographies* et les *appareils enregistreurs de sons*. Les premières jusqu'à vingt ans à dater de la prise de la photographie, ou bien, si la photographie est rendue publique avant l'échéance de ce délai, jusqu'à vingt ans après la publication. Quant au fabricant de disques, il est protégé pendant trente ans après l'enregistrement, ou bien, si l'appareil est rendu public avant l'échéance de ce délai, jusqu'à trente ans après la publication. La protection couvre toute reproduction du disque, mais non pas la radiodiffusion de celui-ci. Le quasi-droit d'auteur s'applique enfin aux nouvelles du jour provenant de correspondants de journaux ou d'agences, pendant la période antérieure à la publication, et aux *titres* qui sont protégés contre les utilisations commerciales de nature à susciter des confusions. — Parmi les autres dispositions de la loi, nous relèverons les articles 23 et 24, en vertu desquels le droit d'auteur n'est pas transmissible entre vifs. Seules sont admises des concessions pour l'exercice des divers droits d'usage de l'œuvre. — Le droit moral est largement reconnu. La renonciation au droit de revendiquer la paternité de l'œuvre est sans effet. L'auteur ne doit accepter que les modifications de l'œuvre qui ne sauraient être refusées de bonne foi, en particulier celles qui sont nécessitées par le mode ou le but de l'utilisation. Non seulement le droit de radiodiffusion est garanti, mais indépendamment de ce dernier, le droit de communiquer à un nouveau public, par un haut-parleur installé au poste de réception, l'œuvre ainsi diffusée. L'exécution publique des œuvres au moyen des disques phonographiques est désormais protégée, par opposition à la solution qui prévalait sous la loi antérieure, et qui prévalait encore en Allemagne, en Hongrie et en Suisse. — Seuls les films qui contiennent une action et des événements sont protégés en qualité d'œuvres cinématographiques. Les sons demeurent protégés à part et ne font pas partie

intégrante du film. Le droit de disposition du film appartient à l'entrepreneur cinématographique, sous réserve des droits existant sur les œuvres utilisées pour la création du film. Les collaborateurs qui ont concouru à celui-ci peuvent exiger du producteur d'être nommés (droit moral). — La durée du droit d'auteur expire, d'après la nouvelle loi autrichienne, cinquante ans après le décès de l'auteur.

Ce même délai a été introduit en *Allemagne* par une loi spéciale du 13 décembre 1934 et à *Dantzig* par ordonnance du 5 février 1935, en sorte que les pays unionistes qui protègent le droit d'auteur moins longtemps que 50 ans *post mortem* se réduisent à huit : Bulgarie, Haïti, Japon, Liechtenstein, Roumanie, Siam, Suède, Suisse.

Il convient aussi de signaler, vu leur importance, les lois que divers pays ont édictées au sujet de l'organisation et de l'activité des sociétés de perception, lois où se manifeste la tendance à n'admettre dans chaque pays qu'une seule société nationale, mais soumise à la surveillance de l'État, notamment en ce qui concerne les tarifs fixés pour l'exécution des œuvres, ces tarifs pouvant être modifiés éventuellement par une autorité de contrôle compétente à cet effet. Ainsi se trouve sensiblement restreinte la faculté de fixer librement les redevances dues par les usagers pour l'utilisation des œuvres. Plusieurs pays : l'*Allemagne*, l'*Autriche*, le *Canada*, les *Pays-Bas*, la *Yougoslavie* se sont engagés dans cette voie.

Le temps dont je dispose m'interdit de vous parler de quelques autres lois nouvelles, adoptées par exemple au *Japon* et en *Tchécoslovaquie*, et qui n'ont pas entraîné des changements comparables à ceux dont il vient d'être question.

Si, pour finir, nous jetons comme de coutume un coup d'œil sur la vaste *jurisprudence* de ces dernières années, notre attention, laissant de côté ce qui n'est pas essentiel, se portera sur les litiges nés des nouveaux procédés d'utilisation des ouvrages de l'esprit : radio, haut-parleur, film. Une série de décisions judiciaires s'occupent de la question de savoir si l'auteur a le droit d'exiger une redevance spéciale pour la communication de son œuvre à un nouveau public, par le moyen d'un haut-parleur branché sur une station de réception de T. S. F., alors qu'un droit a déjà été payé pour l'émission radiophonique de l'œuvre. Les Tribunaux suprêmes d'Allemagne et d'Italie, et en France le Tribunal correc-

tionnel de Saverne se sont prononcés négativement, tandis que la solution positive l'a emporté dans les pays suivants : Belgique, Finlande, France (sauf le jugement de Saverne), États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Suède. En France, non seulement les auteurs, mais aussi les artistes exécutants (ces derniers par un arrêt administratif du Conseil d'État) sont protégés contre la radiodiffusion non autorisée. Le droit des artistes exécutants, et de leurs cessionnaires les fabricants de disques, d'autoriser la radiodiffusion des interprétations fixées sur disques a été reconnu par deux arrêts des Tribunaux suprêmes d'Allemagne et de Suisse. En revanche, la Curie royale hongroise a tranché en sens contraire. Les Tribunaux suprêmes d'Allemagne et de Suisse ont décidé que le film sonore n'était pas un instrument mécanique au sens des dispositions légales sur la licence obligatoire qui sont applicables dans ces pays aux œuvres enregistrées sur disques et autres appareils analogues. En conséquence, la libre exécution d'une œuvre par le film sonore ne sera pas permise dans ces pays, comme elle le serait si le film sonore avait été assimilé au disque. Le Tribunal suprême de la Confédération suisse a, par contre, déclaré licite la libre exécution publique des disques phonographiques fabriqués conformément à la loi, même dans le cas où le pays de leur provenance ne connaîtrait pas la licence obligatoire.

La plupart de ces problèmes seront discutés au cours de la prochaine Conférence de revision de Bruxelles, à l'occasion des propositions formulées par le Gouvernement belge et le Bureau international (programme) et des contre-propositions et observations émanant des divers pays. La Conférence avait été prévue d'abord pour 1935; elle a été renvoyée une première fois jusqu'en 1936 parce que l'Acte de Rome du 2 juin 1928 n'avait pas été ratifié par un assez grand nombre de signataires; par la suite, un second renvoi *sine die* est intervenu, afin de permettre l'étude et la préparation d'un nouveau projet surgi entre temps, et qui consisterait à rapprocher les Conventions de La Havane et de Berne. Il s'agit en ce moment d'obtenir des États sud-américains une déclaration aux termes de laquelle ils approuveraient en principe un semblable projet. Comme ils n'ont pas encore exprimé leur avis, on ne peut dire actuellement pour quelle date le Gouvernement belge convoquera la Conférence.

## Congrès et assemblées

### XII<sup>e</sup> CONGRÈS

#### DE LA CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS

(PARIS, 14-19 juin 1937)

#### Résolutions concernant la protection du droit d'auteur <sup>(1)</sup>

##### Exécutions publiques par T. S. F.

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, ayant pris connaissance de la jurisprudence citée dans le rapport de M. Émile Hullebroeck concernant l'exploitation des émissions radiophoniques,

Émet le vœu que toutes les législations consacrent au profit de l'auteur le droit exclusif d'autoriser l'exécution publique au moyen d'appareils mécaniques de ses œuvres radiodiffusées.

##### Télévision

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès, ayant pris connaissance du rapport de M. de Sanctis, approuvé par la Commission de législation, sur les problèmes de la télévision, émet le vœu suivant :

Dans les pays où il existe des dispositions législatives limitant le droit exclusif de l'auteur sur la radiodiffusion d'œuvres protégées, de telles limitations ne devraient pas être étendues à la télévision, attendu qu'il s'agit d'un domaine bien différent, et que les auteurs, ainsi que les organisateurs de spectacles publics, en ressentiraient un préjudice considérablement plus grave.

Au cas, d'ailleurs, où les dispositions législatives limitant le droit exclusif de l'auteur en pareille matière seraient édictées à l'égard de certaines catégories de manifestations, notamment pour les chroniques d'actualité, le principe du droit de l'auteur à une équitable rémunération devrait toujours être sauvegardé, aucun intérêt de la collectivité ne pouvant justifier un pareil sacrifice économique de la part de l'auteur.

Enfin, l'Assemblée invite les Sociétés confédérées à veiller à ce que, dans tous leurs rapports avec les usagers quels qu'ils soient, le droit de télévision ne puisse jamais être confondu soit avec le droit de radiodiffusion, soit avec le droit d'exploitation cinématographique, et charge le Bureau confédéral et la Commission de législation d'étudier les règles générales contractuelles à ce sujet.

##### Traités bilatéraux en matière de droit d'auteur

La Commission de législation de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs constate l'importance de l'étude accomplie par le Bureau de Berne et complétée par le rapport de son éminent directeur M. Ostertag, au sujet des conventions bilatérales en matière de droit d'auteur.

Et, pour ce qui concerne les clauses contenues dans lesdits traités, invite le Bureau confédéral à attirer l'attention des Gouvernements sur le fait que, étant donné les différences considérables existant entre les systèmes de protection du droit d'auteur dans les

(1) Obligeamment communiquées par le Secrétariat général de la Confédération.

divers pays, il y a intérêt à éviter d'introduire la clause pure et simple de la réciprocité, ou tout au moins à ce qu'elle ne soit introduite qu'après l'examen de l'équivalence de la protection accordée par l'autre pays.

En outre, la Confédération a approuvé les vœux émis par la Commission de législation au cours de la susdite réunion de Rome et qui ont été transmis aux Gouvernements intéressés par le Bureau confédéral.

#### Protection du droit d'auteur en Égypte

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs,

Considérant que la suppression des capitulations en Égypte met en danger la protection du droit d'auteur dans ledit pays, assurée jusqu'à présent par la jurisprudence de la Cour d'appel mixte,

Emet le vœu que les Puissances Capitulaires, à l'occasion de la Conférence de Montreux ayant pour but de régler la condition juridique des étrangers et de leurs intérêts après ladite suppression, engagent le Gouvernement égyptien : 1° à édicter une loi protégeant efficacement le droit d'auteur des ressortissants étrangers; 2° à compléter cette protection par des sanctions pénales à introduire dans la nouvelle législation pénale égyptienne; 3° à adhérer à la Convention de Berne révisée à Rome pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

#### Situation du droit d'auteur en Turquie

La Confédération attire l'attention des différents Gouvernements sur l'opportunité d'engager des pourparlers avec la Turquie pour la conclusion d'arrangements particuliers en matière de droit de traduction, visant à assurer aux auteurs une rémunération équitable pour la traduction de leurs œuvres.

En outre, la Commission de législation a proposé de porter à l'ordre du jour de sa prochaine réunion la question générale d'introduire dans la Convention de Berne une clause autorisant, en faveur des pays orientaux adhérant à la Convention, un traitement particulier en matière de traduction.

#### Affirmation du droit exclusif de l'auteur

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, invite expressément les Sociétés confédérées à s'opposer par toutes dispositions statutaires à une participation quelconque des metteurs en scène ou régisseurs et des exécutants au droit — qui doit demeurer exclusif — des auteurs sur leurs œuvres.

#### Statut universel du droit d'auteur

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, après avoir entendu le rapport de M. Raymond Weiss, conseiller juridique de l'Institut international de coopération intellectuelle, sur le développement des travaux entrepris en commun, sous les auspices de la Société des Nations, par l'Institut international de coopération intellectuelle et l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé,

Prenant acte, d'autre part, du fait que le Gouvernement Belge a décidé de convoquer, à l'occasion de la Conférence de révision de la Convention de Berne, une conférence spéciale pour l'élaboration d'un Statut universel du droit d'auteur, et de communiquer à cet effet

à tous les pays intéressés les projets de Convention universelle élaborés tant en Europe qu'en Amérique,

Informée, en outre, que, de son côté, l'Union panaméricaine a transmis lesdits projets à tous les États membres de cette Union,

Sur la proposition de la Commission de législation, confirme sa résolution antérieure du Congrès de Berlin,

Exprime sa gratitude au Gouvernement belge, à l'Union panaméricaine et aux Instituts cités ci-dessus pour leurs initiatives respectives,

et fait appel aux Sociétés adhérentes pour signaler à l'attention des pouvoirs publics des différents pays la haute importance d'une protection universelle du droit d'auteur sur la base du rapprochement des Conventions internationales existantes.

#### Adhésion des États-Unis à la Convention de Berne

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, sur la proposition de la Commission de législation,

Considérant que la non-adhésion des États-Unis de l'Amérique du Nord à la Convention de Berne fait obstacle à la réalisation de l'accord mondial qui préluiderait au Statut universel du droit d'auteur;

Considérant que les œuvres des auteurs américains sont actuellement protégées dans presque tous les pays de l'Union sans l'obligation de formalités analogues à celles requises par la loi américaine;

Que le nombre d'auteurs américains adhérant directement aux Sociétés d'auteurs européennes est considérable;

Que, au contraire, les œuvres originaires des pays unionistes ne bénéficient pas aux États-Unis d'un régime aussi favorable, et que plusieurs projets de *Copyright* déjà soumis au Parlement américain tendent à remédier à cet état de choses,

Renouvelle le vœu de voir les États-Unis adhérer à la Convention de Berne et, subsidiairement, pour le cas où le présent vœu ne serait pas pris en considération, la Confédération invite les Gouvernements des États déjà liés aux États-Unis par des accords bilatéraux à revenir, vi-à-vis de ce pays, au régime de la réciprocité pure et simple en ce qui concerne les œuvres éditées pour la première fois sur le territoire des États-Unis, de façon à soumettre les œuvres américaines à un régime analogue à celui en vigueur aux États-Unis et, particulièrement, à instituer pour lesdites œuvres la formalité du dépôt.

#### Projet de loi français pour la réforme du droit d'auteur

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, a enregistré avec satisfaction et gratitude les paroles prononcées par M. le Ministre de l'Éducation nationale et des Beaux-Arts lors de la séance inaugurale de son Congrès, paroles annonçant une nouvelle charte protectrice du droit d'auteur sous la forme d'une très prochaine loi.

Faisant confiance au Gouvernement français pour que, conformément à la tradition française, cette nouvelle loi ait pour effet de renforcer le droit d'auteur dans sa nature, son contenu et sa durée, en même temps qu'elle lui assurera toutes les garanties nécessaires à sa bonne exploitation; tenant compte particu-

lièrement de l'étroite solidarité internationale qui unit, en cette matière, tous les pays du monde, tant sur le plan législatif que sur le plan économique,

Exprime le ferme espoir que, dans l'intérêt de la haute mission confiée à la Confédération, aucune disposition de la loi nouvelle ne mettra en cause l'existence ou le fonctionnement des organisations qui constituent ladite Confédération.

#### Protection du droit d'auteur au Liban

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, ayant pris connaissance du rapport de M. Alpi-Jean-Bernard et de la proposition de la Commission de législation au sujet d'un projet de loi de la Chambre du Liban fixant les tarifs à appliquer dans les établissements cinématographiques pour la perception des droits d'auteur;

Considérant que ce projet de loi contient des clauses qui semblent être en contradiction avec les dispositions de la Convention de Berne,

Emet le vœu que le Bureau confédéral entreprenne d'urgence toutes démarches opportunes auprès des Gouvernements de tous les pays unionistes pour attirer leur attention sur le danger que présente pour les auteurs le projet susdit.

#### Revision de la législation du droit d'auteur en Italie

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris,

Prenant acte du rapport de M. de Pirro sur les travaux de réforme de la loi du droit d'auteur en Italie,

Exprime en pleine confiance le vœu que l'Italie, dont la loi de 1925 sur le droit d'auteur a réalisé un progrès remarquable dans la protection des droits moraux et patrimoniaux des auteurs, veuille bien, à l'occasion de la réforme actuellement à l'étude, s'inspirer des doctrines dont la Confédération s'est faite l'interprète,

Charge le Bureau confédéral de porter le présent vœu à la connaissance du Gouvernement italien.

#### Nouvelle loi sur le droit d'auteur en Autriche

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, ayant entendu le rapport de M. Bernhard Herzmansky, et sur la proposition de la Commission de législation, constate avec satisfaction que la récente réforme du droit d'auteur en Autriche a été appliquée sans rencontrer aucun obstacle, surtout en ce qui concerne les relations entre l'A. K. M. et les usagers.

#### Nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, ayant pris connaissance du rapport de M. Gheraldi au sujet de la récente loi yougoslave réglementant les fonctions d'intermédiaire pour la perception des droits d'auteur, et sur la proposition de sa Commission de législation,

Constatant avec satisfaction que la nouvelle loi réalise un progrès remarquable quant à l'organisation de cette perception;

Constatant d'autre part le préjudice que l'application de ladite loi pourrait entraîner

du fait de l'autorisation donnée à plusieurs organismes de perception — selon la spécialité des droits — et de l'attribution du service de perception des droits dérivant du film à la Société pour les droits de représentation, et du fait également que les frais du contrôle gouvernemental sont mis à la charge des auteurs, sans que les limites de ces frais soient précisées,

Décide que le rapport en question et le présent vœu soient soumis, par les soins du Bureau confédéral, au Ministre de l'Instruction publique de Yougoslavie.

#### Projet de loi portugais

La Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie en Congrès à Paris, après avoir entendu le rapport de M. Bermudes et sur la proposition de la Commission de législation, invite le Bureau confédéral à intervenir auprès du Gouvernement portugais en vue d'obtenir l'introduction dans la législation portugaise du droit d'auteur d'une clause prescrivant la déclaration du programme pour les exécutions musicales dans les établissements publics.

## Jurisprudence

### PAYS-BAS

**OEUVRE LITTÉRAIRE PUBLIÉE DANS UNE REVUE HEBDOMADAIRE IMPRIMÉE AUX ÉTATS-UNIS ET MISE EN CIRCULATION SIMULTANÉMENT AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA. APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE? NON: L'OEUVRE NE PEUT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉDITÉE AU CANADA.**

(Cour suprême des Pays-Bas, 26 juin 1936. — Ward c. De Combinatie.)<sup>(1)</sup>

Il ressort du jugement dont appel que le demandeur, M. Ward, de nationalité britannique, a écrit, en anglais, un roman intitulé «La Fille de Fu Manchu», publié pour la première fois par tranches dans le périodique «*Collier's the National Weekly*»; en 1930, la défenderesse, la société d'édition *De Combinatie*, a fait paraître aux Pays-Bas une traduction en langue hollandaise de cette œuvre, sans autorisation de l'auteur.

M. Ward prétend que la revue en cause est publiée simultanément aux États-Unis d'Amérique et au Canada et que tel a été notamment le cas pour les fascicules contenant son roman; il estime que la publication simultanée dans ces deux pays confère automatiquement à son œuvre la protection assurée par la Convention de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908, à laquelle ont adhéré et les Pays-Bas et le Canada; il en conclut que la traduction précitée constitue une

violation de son droit d'auteur, et il réclame une indemnité de 200 florins.

La défenderesse soutient que la revue susmentionnée est publiée exclusivement aux États-Unis, pays qui n'a pas adhéré à la Convention de Berne, et qu'en conséquence Ward n'est pas fondé à invoquer la protection découlant de cet accord.

Dans son jugement du 3 novembre 1933, le juge de district de Rotterdam fit droit à la demande et fixa à 165 florins l'indemnité due par la défenderesse; mais la Cour d'appel de Rotterdam annula le jugement et débouta le demandeur par les motifs suivants :

En adhérant à la Convention révisée de Berne, les Pays-Bas ont fait usage du droit conféré par l'article 25, alinéa 3, de ladite Convention et ils ont déclaré qu'ils entendaient rester liés par l'article 7 de la Convention primitive de 1886, tel qu'il a été amendé par l'article 1<sup>er</sup>, n° IV, de l'Acte additionnel signé à Paris en 1896. Cette disposition a la teneur suivante : « Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. » Il convient dès lors d'examiner si le *Collier's Weekly* peut être considéré comme un périodique unioniste.

La revue porte la mention « Paraît une fois par semaine à Springfield, Ohio, U. S. A. » : l'éditeur est donc établi aux États-Unis. Elle est mise en vente simultanément dans ce pays et au Canada; y a-t-il lieu d'admettre qu'elle a été éditée non seulement aux États-Unis, pays non unioniste, mais aussi au Canada et que, de ce fait, l'auteur du roman est au bénéfice de la protection accordée par la Convention de Berne ?

Le principe de cette protection est posé par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4, lequel stipule que les auteurs sont protégés pour leurs œuvres publiées pour la première fois dans un des pays contractants. Le troisième alinéa de ce même article précise que « pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. » Enfin, le quatrième alinéa complète l'alinéa précédent en disposant que « par œuvres publiées il faut, dans le sens de la présente Convention, entendre les œuvres éditées. » Il y a lieu de retenir que ce dernier alinéa ne figurait pas dans la

Convention primitive; il a été ajouté pour bien souligner qu'un pays ne pourra être considéré comme pays d'origine d'une œuvre que si cette œuvre y a été publiée : il ne suffit pas qu'elle y ait été mise en circulation d'une façon ou d'une autre. Il est hors de doute que le *Collier's Weekly* est publié à Springfield, Ohio, U. S. A., et non pas au Canada. Le fait de le faire mettre dans le commerce par une maison domiciliée au Canada, étrangère à l'éditeur, et dont la fonction est apparemment de distribuer des périodiques, etc., ne constitue pas une « publication ». Il s'ensuit que le *Collier's Weekly* n'est pas un périodique canadien au sens de la Convention de Berne révisée et qu'il ne peut pas être considéré comme une revue unioniste. Il s'ensuit également que les auteurs des romans imprimés dans le *Collier's Weekly* ne jouissent pas de la protection de la Convention de Berne, pour autant du moins que les œuvres en cause ont été publiées (éditées) pour la première fois dans cette revue.

Dans son pourvoi, le demandeur soulève l'objection suivante :

La décision rendue par la Cour d'appel de Rotterdam constitue une violation, ou plus exactement une application erronée de l'article 4 de la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, combiné avec l'article 47 de la loi hollandaise sur le droit d'auteur de 1917. Après avoir relevé qu'il fallait rechercher si la mise en circulation du périodique simultanément aux États-Unis, pays non unioniste, et au Canada, pays unioniste, résultait des circonstances, et si ledit périodique pouvait, en conséquence, être considéré comme ayant été également édité dans ce dernier pays, ce qui mettrait l'auteur du roman paru dans le *Collier's Weekly* au bénéfice des droits concédés par la Convention, la Cour d'appel a interprété le quatrième alinéa de l'article 4 de la Convention de Berne révisée en ce sens que pour qu'un pays puisse être considéré comme pays d'origine d'une œuvre, il ne suffit pas de divulguer cette œuvre d'une façon ou d'une autre dans ce pays: il faut encore qu'elle y ait été publiée. D'autre part, la Cour d'appel a admis que le *Collier's Weekly* était édité à Springfield, Ohio, U. S. A. et non pas au Canada, attendu que la mise en circulation par une maison domiciliée au Canada, étrangère à l'éditeur, et dont l'activité consiste apparemment dans la distribution de périodiques, etc., ne constitue pas une « publication »; elle en a conclu que

<sup>(1)</sup> Obligeamment communiqué par l'*Incorporated society of authors, playwrights and composers*, 11, Gooverstreet, London WC 1.

le *Collier's Weekly* n'était pas un périodique canadien au sens de la Convention de Berne révisée et ne pouvait donc pas être considéré comme un hebdomadaire de l'un des pays contractants. Les conclusions de la Cour d'appel et, en conséquence, sa décision sont entachées d'erreur : c'est à tort qu'elle fait une distinction entre l'édition et la mise en circulation; cette distinction ne répond ni à l'esprit, ni à la lettre du texte de la Convention de Berne; au contraire, l'opération consistant à mettre en circulation un périodique par les soins d'une maison dont la fonction est la distribution de revues, etc. doit très certainement être considérée comme une publication (édition) ou, du moins, elle *peut* être considérée comme telle.

La Cour suprême, considérant que le périodique *Collier's the National Weekly* est édité à Springfield (États-Unis d'Amérique), qu'il est mis en circulation simultanément au Canada et aux États-Unis et que la mise en vente au Canada a lieu non pas directement par les soins de l'éditeur établi à Springfield, mais par l'entremise d'une maison qui s'occupe de la distribution des œuvres de ce genre;

Considérant que la Cour a décidé avec raison que ce système de mise en circulation n'équivaut pas, au sens de l'article 4 de la Convention précitée, à une publication faite au Canada, soit par l'éditeur établi à Springfield, lequel a expédié les exemplaires nécessaires pour la distribution dans ce pays, soit par la maison canadienne qui a procédé à la mise en circulation;

Considérant qu'il n'y a pas de motifs pour annuler l'arrêt de la Cour d'appel,

Rejette le pourvoi du demandeur et met les frais à la charge de ce dernier.

## Nouvelles diverses

### États-Unis

*Le point de vue des auteurs américains dans la révision de la loi américaine sur le droit d'auteur*

Le dernier article que notre infatigable correspondant d'Amérique, M. Thorvald Solberg, a fait paraître dans nos colonnes (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1937, p. 9) indiquait que la société américaine des auteurs combattait le *bill* actuellement soumis au Congrès, en vue de réviser la loi américaine sur le *copyright* de manière à mettre celle-ci en harmonie avec la Convention, et à rendre ainsi possible l'entrée des États-Unis

dans notre Union. Notre correspondant exprimait les regrets sincères qu'éveillait en lui cette opposition survenant après quinze ans d'activité ininterrompue en faveur de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne, et critiquait la nouvelle attitude de la société. D'autre part, nous avons donné dans le *Droit d'Auteur* du 15 février 1937, p. 14, un aperçu des travaux de révision pendants devant la commission parlementaire, en nous fondant sur les derniers rapports officiels du *Copyright Office*. « Malheureusement, écrivions-nous ainsi « documentés, la Société américaine des « auteurs, compositeurs et éditeurs a fait « opposition au projet, parce qu'il dimi- « nuerait trop, à son avis, les droits des « auteurs; elle insistait notamment pour « le maintien du minimum légal des « dommages-intérêts (250 dollars), et de « l'interdiction d'exécution de la loi ac- « tuelle. »

La société américaine des auteurs aura probablement craint qu'ensuite des appréciations relatées ci-dessus on ne puisse lui imputer la responsabilité d'un échec éventuel des efforts tentés en ce moment pour réaliser l'adhésion des États-Unis à la Convention. Aussi, le distingué directeur général de cette société, M. John G. Paine, a-t-il présenté au dernier Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, qui s'est tenu à Paris du 14 au 19 juin 1937, un bref rapport sur la ligne de conduite observée par la société dans la question de l'accession. Ce rapport affirme que la société a toujours été favorable à l'entrée dans l'Union, au temps où le présent projet n'existait pas, et qu'elle continue encore maintenant à défendre en principe cette thèse. Toutefois, le *bill* destiné à réviser la loi américaine sur le droit d'auteur, afin de permettre l'accession, est si désavantageux pour les auteurs, que la société a acquis la conviction de défendre les intérêts des auteurs du monde entier en manifestant son opposition, quand bien même cette façon d'agir pourrait paraître contradictoire, vu ses déclarations antérieures. La société signale quatre points sur lesquels le projet Duffy porte aux intérêts des auteurs une atteinte inacceptable.

1. — Le droit d'obtenir l'interdiction de violer le droit d'auteur n'est pas reconnu. Pour être tout à fait précis, nous devons remarquer que le projet ne refuse pas ce droit d'une façon absolue. En réalité, il prévoit, dans la version modifiée de l'article 25 de la loi de 1909,

qu'aucune injonction temporaire ne doit être décidée, qui empêcherait la radiodiffusion (y compris la télévision) d'un programme, la publication d'un journal, d'une revue ou d'un autre périodique, la présentation commencée ou la distribution d'un film, sauf si le défendeur n'est pas en mesure de payer des dommages-intérêts, ou bien s'il a violé le droit d'auteur en connaissant le *copyright* du demandeur ou le caractère illicite de ses propres agissements. Malgré cette restriction, que nous faisons en nous référant au texte du *bill* Duffy, nous sommes entièrement de l'avis de la société des auteurs, quand celle-ci dit que l'interdiction d'empêcher une projection cinématographique, une radiodiffusion, une publication dans un périodique constitue pour les auteurs une restriction inacceptable de leurs droits, et fort dommageable par surcroît. Celui qui porte atteinte au droit d'auteur est ainsi en état de continuer à le faire pendant toute la durée du procès qui doit lui être intenté, et si le défendeur s'entend à traîner les choses en longueur, il pourra tirer parti de l'œuvre de l'auteur pendant tout le temps où elle aura du succès auprès du public, cependant que le lésé devra assister sans défense à cette exploitation. Un tel dommage serait particulièrement dangereux et sensible pour l'auteur en matière de films. La mesure envisagée impliquerait aussi une inégalité importante de traitement infligée aux auteurs en comparaison de toutes les autres personnes atteintes dans leurs droits, inégalité que rien ne justifierait. Tout propriétaire peut obtenir une interdiction protectrice de son droit, lorsqu'il est troublé dans sa jouissance par un tiers, et empêcher de la sorte la prolongation du dommage jusqu'au moment de la décision définitive au sujet du caractère licite ou illicite de l'acte. Pourquoi l'auteur serait-il moins bien traité? En consacrant cette infériorité au détriment des auteurs, les exploitants des ouvrages de l'esprit, et notamment les producteurs cinématographiques ont triomphé dans une lutte qu'ils ont menée depuis des années, non seulement en Amérique, mais aussi en Europe. Nous connaissons le point de vue des milieux cinématographiques par leurs interventions dans les congrès et par leurs publications dans la presse spécialisée : ils insistent toujours sur les énormes frais qu'entraîne la confection d'un film, et sur le préjudice immense qu'ils subiraient si la présentation en devait être interdite au cours des premières années, alors que les possibilités

de rendement de l'œuvre cinématographique sont les meilleures. Cet argument mérite certainement considération. Mais l'intérêt des auteurs n'est pas moins respectable, qui veut qu'une œuvre ne soit pas adaptée à l'écran cinématographique sans le consentement du créateur. On devrait admettre l'interdiction de la présentation par une mesure provisionnelle ordonnée avant le jugement au fond, moyennant des sûretés à fournir par l'auteur, afin que le dommage subi par le défendeur, au cas où l'auteur succomberait dans sa prétention, soit couvert. En revanche, le refus du législateur d'admettre toute interdiction, simplement à cause du risque que courent les entrepreneurs cinématographiques n'est pas justifié. Aussi comprenons-nous fort bien les sentiments de la société américaine des auteurs et souhaitons-nous que le Congrès américain modifie le *bill* sur ce point.

2. — Le rapport de M. Paine signale comme deuxième défaut grave du projet Duffy le fait que le dommage est fixé « en rapport avec le montant qui aurait dû être payé si une licence avait été accordée », ce qui équivaut, dit le porte-parole des auteurs américains, à une prime à la violation, puisque la personne qui porte atteinte au droit n'aura naturellement aucun intérêt à requérir le consentement de l'auteur si elle sait par avance qu'elle n'aura pas à payer plus que la taxe de licence, au cas où elle se verrait traduite devant les tribunaux. La disposition à laquelle il est fait allusion ici ne peut être que l'article 25 a (3) du *bill* Duffy. Or il y a, croyons-nous, en la circonstance un malentendu de la part de la société des auteurs. Le texte en cause prévoit en effet que la violation du droit d'auteur doit entraîner une indemnité telle que celle-ci ne puisse pas agir à la façon d'une autorisation de porter atteinte au droit (« *such damages as shall be sufficient to prevent their operation as a licence to infringe* »). Cela ne peut s'interpréter que d'une manière : le juge devra prononcer des dommages-intérêts supérieurs à la redevance que l'auteur, sollicité de donner son consentement, aurait exigée. L'effet redouté par la société des auteurs est justement celui que le *bill* Duffy veut éviter. Ce dernier réfute lui-même, de façon formelle, la deuxième objection de la société des auteurs.

3. — En troisième lieu, la société reprochait au *bill* de prévoir que le droit de confectionner un film d'après une

œuvre antérieure, ou de procéder à un enregistrement phonographique, impliquait aussi *de plano* le droit de présenter publiquement le film et d'exécuter publiquement le disque. Dans le texte officiel que le *Copyright Office* a publié du *bill* Duffy, nous avons recherché en vain une disposition de cette teneur. L'article 1<sup>er</sup> distingue soigneusement entre deux droits : sous lettre *b*, le droit de tirer d'une œuvre préexistante un film muet, sonore, ou parlant (dialogue); puis, sous lettre *d*, le droit de présenter publiquement le film. Rien n'incite à penser que le premier droit soit lié nécessairement au second. La divisibilité entière du droit d'auteur, lequel peut se fractionner en prérogatives séparées les unes des autres, résulte de l'article 2. Le rapport publié par le *Copyright Office* sur l'enquête officielle (*hearings*), au cours de laquelle les principales dispositions du *bill* ont été discutées, ne souffle pas davantage mot d'un texte comme celui qu'incrimine la société, et qui aurait été critiqué par les intéressés. Deux objections seulement sont attribuées à la société dans ce rapport du Bureau du droit d'auteur : l'une concerne le traitement défavorable réservé aux auteurs américains qui auraient à accomplir des formalités dont les auteurs unionistes seraient affranchis; l'autre a trait à la suppression de l'indemnité minimum. Ici encore, nous supposons qu'il y a malentendu.

4. — En quatrième et dernier lieu, la société proteste, comme nous venons de le dire, contre la suppression, par le *bill* Duffy, de l'indemnité minimum de 250 dollars. A vrai dire, il ne s'agit pas là d'une affaire essentielle et que la société considérerait comme décisive pour l'entrée des États-Unis dans l'Union. Le point de vue adopté actuellement, déclare M. Paine, n'est pas de ceux qui ne souffrent aucune modification. Si la société désire le maintien de l'indemnité minimum, c'est parce qu'elle croit agir dans l'intérêt des auteurs du monde entier. Le président Roosevelt et le secrétaire d'État Cordell Hull sont partisans de l'accession des États-Unis, mais il n'en résulte pas que celle-ci soit certaine, pas plus qu'elle ne le serait si le *bill* devait tenir compte de toutes les critiques exprimées par la société des auteurs, la ligue des auteurs et la corporation des dramaturges. Car alors la véritable opposition, émanant des milieux, singulièrement puissants, de la radio, du film, des hôtels et cabarets se montrerait dans toute sa force. Les intérêts des auteurs

demeureront le souci constant de la société américaine, qui poursuivra la lutte qu'elle mène depuis si longtemps déjà pour la défense de ces intérêts. Si la société s'oppose maintenant à l'accession, c'est uniquement parce que celle-ci impose aux auteurs un sacrifice trop grand comparé aux avantages assurés en échange. Les auteurs américains demandent à leurs confrères des autres pays de leur faire confiance et de leur prêter secours pour la solution de ce difficile problème.

Dans la discussion du rapport de M. Paine au cours du Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, on fit observer que les principales objections des auteurs américains à l'encontre d'une loi américaine révisée sur le *copyright* ne provenaient pas des dispositions de la Convention de Berne auxquelles la loi révisée devrait s'adapter. Les exigences de cette Convention n'avaient rien à voir avec ces objections. Dès lors, on s'est demandé si toutes les questions ne touchant pas la Convention ne devraient pas être mises de côté et réservées à une revision ultérieure, laquelle ne serait mise en chantier qu'après l'entrée des États-Unis dans l'Union. La loi qui devrait précéder l'entrée dans l'Union pourrait se borner à quelques articles où seraient traités les seuls points indispensables pour réaliser l'harmonie entre le droit conventionnel et le droit national, tandis que rien n'y serait tranché en ce qui touche les controverses actuellement au premier plan de la discussion aux États-Unis. Cette idée, notre correspondant M. Thorvald Solberg l'a énoncée il y a plusieurs années déjà, et l'on aurait pu croire, pendant un certain temps, qu'elle était appelée à triompher : des projets de loi dans ce sens ont été soumis au Parlement. Mais le Congrès décida de réviser d'abord la loi nationale : ainsi la porte a été ouverte à tous les postulats de revision, y compris ceux qui ne sont pas commandés par des textes de la Convention. En ce moment, M. Solberg déploie de nouveau les plus grands efforts pour faire accepter sa conception d'une loi très brève de revision, loi qui serait immédiatement suivie de l'accession, tandis que les autres sujets de discussion, si ardemment débattus aujourd'hui, seraient renvoyés à plus tard. Cette procédure paraît éveiller quelques appréhensions dans les milieux de la société américaine des auteurs : on craint évidemment qu'une fois l'accession réalisée, les autres postulats de

revision auxquels les auteurs américains tiennent beaucoup ne soient liquidés dans un sens défavorable pour eux.

On a ensuite exprimé avec raison, au cours des délibérations du Congrès réuni à Paris, l'idée que les pays membres de l'Union ne devraient pas continuer à protéger sans formalités les œuvres américaines, si l'adhésion des États-Unis, promise depuis si longtemps, ne se réalisait tout de même pas, hypothèse malheureusement à envisager. Il faudrait faire en sorte que les autres pays cessent de protéger inconditionnellement les œuvres américaines selon le système actuel des traités bilatéraux et des déclarations de réciprocité, alors que les États-Unis n'accordent, eux, qu'une protection tout à fait insuffisante, subordonnée à des formalités difficiles à accomplir. Cela est contraire à une véritable réciprocité. Si les accords bilatéraux étaient dénoncés, et si la protection était refusée dans les autres pays aux œuvres américaines (ou accordée seulement moyennant l'observation de certaines formalités), ce serait le meilleur moyen d'amener les États-Unis à l'Union, attendu que les œuvres américaines (littéraires et notamment cinématographiques) sont très nombreuses qui ont besoin d'être protégées à l'étranger. On comprend fort bien que les auteurs soient fatigués de toujours attendre l'adhésion des États-Unis et demandent des mesures énergiques. Il s'agira évidemment de peser avec le plus grand soin les conséquences que pourrait avoir pour les auteurs des autres pays le refus de protection aux États-Unis, car il faut s'attendre à ce que ce pays, une fois les accords actuels dénoncés, ne consente pas à en signer d'autres qui soient différents. L'anarchie dans ce domaine important des relations internationales serait bien dangereuse. Nous espérons que les États-Unis s'en rendront compte et sauront la prévenir par des remèdes appropriés.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE. COURS DE 1936. Rapport du Curatorium. Une brochure de 14 pages, 14×25 cm. Paris, 1936. Imprimerie Chaix, 11, Boulevard Saint-Michel.

Au cours de l'année 1936 — la quatorzième de son activité — l'Académie de droit international de La Haye a vu son enseignement suivi par 354 auditeurs, dont 76 dames. 33 nationalités étaient

représentées : 20 d'Europe, 8 d'Amérique, 3 d'Asie et 2 d'Afrique. Deux auditeurs n'avaient pas de nationalité. Les Pays-Bas détenaient naturellement le premier rang pour le nombre des auditeurs (161). Venaient ensuite : l'Allemagne (48), la France (27), les États-Unis d'Amérique (14), la Belgique (13), la Pologne (9), l'Italie (7), la Grande-Bretagne (6), la Chine (6). 61 auditeurs appartenaient à vingt-quatre autres pays. Les Gouvernements s'intéressent de plus en plus à l'Académie. Plusieurs ont fondé des bourses d'étude : le Gouvernement allemand a envoyé à La Haye, pour y suivre l'enseignement de l'Académie, deux fonctionnaires des Affaires étrangères, six représentants du Ministère de la Justice et deux représentants des Instituts Bruns et Rabel de Berlin. Ces marques de sollicitude sont très réjouissantes. Une autre mesure mérite d'être signalée : c'est celle qui consiste à n'imputer le séjour qu'un fonctionnaire fait à La Haye pour y fréquenter les cours de l'Académie que jusqu'à concurrence de moitié des vacances réglementaires. Diverses institutions et universités ont également créé des bourses : c'est le cas de la London School of Economics, de la Dotation Carnegie de Washington et du Rotary international. L'assiduité aux cours a été pleinement satisfaisante. En moyenne il y a eu 62 auditeurs par leçon (maximum : 87). Chiffres correspondants pour 1935 : 34 et 59).

Au total, l'Académie de droit international de La Haye s'est affirmée comme un centre mondial de culture juridique et comme un foyer de rapprochement où des spécialistes éminents de toutes les nations contribuent, par leurs exposés objectifs et approfondis, à entretenir de peuple à peuple un esprit de compréhension mutuelle et de concorde.

\* \* \*

A DIRECTORY OF INTERNATIONAL ORGANISATIONS IN THE FIELD OF PUBLIC ADMINISTRATION, 1936. Un volume de XV-174 pages, 16,5×23,5 cm. Bruxelles, 1936. Joint Committee on planning and cooperation, 3<sup>bis</sup>, rue de la Régence, et 6, rue de la Loi.

Le but de cette publication est de décrire sommairement les organisations internationales dont l'activité intéresse d'une manière ou d'une autre les administrations publiques. Le Comité mixte de documentation administrative, dont nous avons reproduit plus haut le nom en anglais, a compilé avec un grand zèle les renseignements concernant les organismes internationaux les plus di-

vers, et a mis de la sorte sur pied un recueil documentaire qui sera certainement utile à consulter. Les Bureaux internationaux pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique y figurent, à la page 154, sous le titre de : *United International Office for the Protection of industrial, literary and artistic Property Rights*. Les deux organismes internationaux les plus vastes que le monde possède actuellement, le Secrétariat de la Société des Nations et le Bureau international du Travail, ont été laissés de côté, en raison même de leurs ramifications infinies. Le Comité mixte espère publier des suppléments à son premier recueil, dans lesquels seront brièvement analysés les activités essentielles de la S. d. N. et du B. I. T., dans leurs rapports avec l'administration publique.

\* \* \*

TEXTAUSGABE DER URHEBERRECHTSGESETZE, par Eric Ristow, docteur en droit et avocat à Berlin. Un volume de 136 pages, 10,5×15,5 cm. Stuttgart et Berlin 1936, W. Kohlhammer, éditeur.

Ce recueil, format de poche, contient le texte des lois allemandes sur le droit d'auteur littéraire et musical, sur le droit d'auteur artistique et photographique, sur le droit d'édition, ainsi que le texte de la loi portant prolongation de la durée du droit d'auteur. Ces lois essentielles sont complétées par une série de dispositions de moindre importance ou rentrant dans le domaine des mesures d'exécution, et que M. Ristow reproduit également. La dernière partie de l'ouvrage est consacrée au droit international, c'est-à-dire à la Convention de Berne révisée (versions de Berlin et de Rome), à la Convention de Montevideo et aux accords bilatéraux conclus par l'Allemagne avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, la Perse, l'Autriche et Costa-Rica.

Cette compilation législative, très soigneusement faite et munie d'une table analytique, se recommande d'elle-même aux praticiens du droit d'auteur. Une introduction expose les principes fondamentaux de la protection des œuvres littéraires et artistiques et la doctrine nationale-socialiste du droit d'auteur — droit social (*sozial gebundenes Recht*), selon l'expression actuellement admise, et qui remonte d'ailleurs à 1928, comme M. Willy Hoffmann le rappelle dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* de juin 1937, partie internationale, p. 96.